

1239 (XLII). Durée de la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Rappelant que son calendrier des conférences et réunions pour 1967, qu'il a approuvé à sa 1450^e séance, le 17 novembre 1966, prévoit que la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se tiendra à Genève du 2 au 13 octobre 1967⁵⁸,

Considérant qu'une tâche importante de la Sous-Commission à sa vingtième session est d'examiner le rapport intérimaire⁵⁹ concernant l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, préparé selon la procédure accélérée autorisée par la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social, en date du 3 mars 1966, et les résolutions 5 (XXII)⁶⁰ et 12 (XXIII)⁶¹ de la Commission des droits de l'homme,

Notant que la Sous-Commission, aux termes de sa résolution 5 (XIX)⁶², a l'intention d'étudier, lors de sa vingtième session, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, et que la Commission des droits de l'homme, dans les paragraphes 2 et 6 de sa résolution 8 (XXIII)⁶³, a confié à la Sous-Commission des tâches ayant trait à cette question,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-troisième session, a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Considérant qu'une session de deux semaines ne serait pas assez longue pour permettre à la Sous-Commission de s'occuper de cette question et des autres questions importantes inscrites à son ordre du jour concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités,

Décide que la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités durera trois semaines⁶⁴.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1240 (XLII). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1165 (XLI) du 5 août 1966, par laquelle il a recommandé que la Commission des droits de l'homme accorde l'attention voulue aux

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante et unième session, Supplément n° 1A (E/4264/Add.1)*, p. 11.

⁵⁹ Voir E/CN.4/930, par. 242.

⁶⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184)*, par. 389.

⁶¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, *Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 435.

⁶² E/CN.4/930, par. 298.

⁶³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 394.

⁶⁴ La Sous-Commission se réunira du 25 septembre au 13 octobre 1967.

diverses questions figurant sous le titre "Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités",

Notant que la Commission n'a pu, faute de temps, examiner lors de ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses dix-septième⁶⁵, dix-huitième⁶⁶ et dix-neuvième sessions⁶⁷,

1. *Recommande* à nouveau que la Commission des droits de l'homme étudie au début de sa prochaine session les rapports non encore examinés de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Approuve* la demande que la Sous-Commission, par sa résolution 3 (XIX)⁶⁸, a adressée au Secrétaire général d'inviter le Rapporteur spécial chargé de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel à participer au cycle d'études sur la discrimination raciale qui sera organisé en 1968 dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et à faire en sorte que son rapport intérimaire soit mis à la disposition du cycle d'études avec les observations que la Sous-Commission pourrait formuler au sujet de l'étude spéciale;

3. *Prie* l'Assemblée générale de recommander à la Conférence internationale des droits de l'homme d'utiliser l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, ainsi que le rapport du cycle d'études sur la discrimination raciale qui doit se tenir en 1968, comme documents de fond sur la question de la discrimination raciale.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1241 (XLII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁶⁹.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1243 (XLII). Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de résolution révisé portant sur la question de la peine capitale présenté par les délégations suédoise et vénézuélienne⁷⁰,

Regrettant que le temps dont disposait le Conseil à sa quarante-deuxième session ne lui ait pas permis d'étudier suffisamment à fond ce projet de résolution,

Transmet à l'Assemblée générale ledit projet de résolution révisé figurant en annexe à la présente résolution

⁶⁵ E/CN.4/882 et Corr.1.

⁶⁶ E/CN.4/903.

⁶⁷ E/CN.4/930.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 242.

⁶⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*.

⁷⁰ E/AC.7/L.514/Rev.1.

afin qu'elle décide quelles mesures supplémentaires il convient de prendre en la matière.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

ANNEXE

Projet de résolution présenté par la Suède et le Venezuela⁷¹

PEINE CAPITALE

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1963, par laquelle le Conseil économique et social a été prié d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé *La peine capitale*⁷² et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants⁷³ et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées,

Déplorant que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social n'aient pu, faute de temps, faire lesdites études ou proposer des recommandations sur la question de la peine capitale, qui figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1964,

Rappelant sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, par laquelle, aux termes du paragraphe 2, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités notamment à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possible à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur et à suivre les recherches et, le cas échéant, à entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier dans les cas où ils envisageraient une réforme de leurs lois et de leurs pratiques,

I

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-deuxième session le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

"Rappelant en outre qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

"Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale* en tenant compte des observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

"Partageant l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale* et approuvée par le Comité selon laquelle il existe dans l'ensemble du monde une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

"Notant, avec le Comité, que la majorité des experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition et que même ceux qui ne sont pas en faveur de l'abolition cherchent à limiter de plus en plus l'application de la peine de mort,

"Désirant promouvoir la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

"Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

"a) Modifier, si besoin est, leur législation de manière à ce qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne soit

privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;

"b) Prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout état de cause, avant qu'un délai de six mois se soit écoulé à compter de la condamnation en première instance et à modifier leur législation en conséquence, si besoin est;

"c) Signaler tous les six mois au Secrétaire général, à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, toute condamnation à la peine capitale prononcée et exécutée après cette date dans leurs pays respectifs, en indiquant les crimes qui ont donné lieu à pareille condamnation;

"d) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1968, des mesures qu'ils auront prises en exécution des alinéas *a* et *b* ci-dessus;"

II

1. *Attire de nouveau l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le paragraphe 2 — et notamment les alinéas *a*, *b* et *d* — de la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 9 avril 1963;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres quelle est leur attitude actuelle — avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie — quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1961;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ce sujet à la quarante-quatrième session au Conseil économique et social.

1244 (XLII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

"Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant les politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

"Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement dans la République sud-africaine, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine,

"Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'éli-

⁷¹ E/AC.7/L.514/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement.

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IV.2.

⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, trentecinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.